

**Note de présentation du projet de loi n° 54.08
relatif aux informations exigées des personnes morales
faisant
appel public à l'épargne**

Le projet de loi n° 54.08 relatif aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne reprend, avec quelques amendements mineurs, les dispositions des titres II, III, IV et V du Dahir portant loi n°1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne.

Rappelons que les dispositions des titres en question traitent notamment:

- des obligations en matière d'information exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne;
- du contrôle par le CDVM du respect des obligations d'information exigées des personnes soumises au contrôle de cette autorité telles que prévues par ledit dahir ainsi que par toute autre législation particulière;
- de la constatation des infractions par le CDVM et des sanctions applicables en cas de non respect des dispositions de ce dahir.

Concernant les amendements introduits par ce projet de loi, ils visent à améliorer l'efficacité de l'intervention de l'Autorité marocaine du marché des capitaux (AMMC) en vue de renforcer la sécurité et l'intégrité des opérations d'appel public à l'épargne.

Les principaux apports du présent projet de loi se présentent comme suit:

- définir les notions de publicité, de démarchage financier et d'intermédiaires financiers;
- donner à l'AMMC la possibilité de demander à l'initiateur d'un appel public à l'épargne de mandater un expert indépendant pour effectuer, pour son compte et aux frais de l'initiateur, des vérifications techniques sur l'information fournie par ce dernier dans le document d'information;
- octroyer à l'AMMC la possibilité de retirer le visa au document d'information à tout moment d'un appel public à l'épargne, mais avant le dénouement de celui-ci, s'il est avéré que ledit document comprend des informations fausses ou trompeuses ou des omissions de nature à induire le public en erreur.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI N° 54.08 RELATIF AUX INFORMATIONS EXIGÉES DES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE

TITRE I: DES INFORMATIONS EXIGÉES DES PERSONNES MORALES FAISANT APPEL PUBLIC A L'ÉPARGNE

Article premier:

L'appel public à l'épargne est constitué par:

- l'admission d'un instrument financier à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé ;

- l'émission ou la cession des instruments financiers dans le public, en ayant recours, directement ou indirectement, au démarchage, ou à la publicité, ou par l'entremise d'un intermédiaire financier.

Les dispositions de la présente loi sont applicables quels que soient la nationalité ou le siège de l'émetteur ou du cessionnaire des instruments financiers précités.

Toutefois, les personnes morales n'ayant pas leur siège social au Maroc et les personnes physiques non résidentes au Maroc ne peuvent faire appel public à l'épargne qu'après accord préalable du ministre chargé des finances.

Article 2:

Pour l'application de la présente loi, on entend par :

1. Instruments financiers :

- les actions et autres titres donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, au capital ou aux droits de vote, transmissibles par inscription en compte ou tradition ;
- les titres de créance qui représentent chacun un droit de créance sur la personne morale qui les émet, transmissibles par inscription en compte ou tradition, à l'exclusion des effets de commerce et des bons de caisse;
- les parts ou actions d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM);
- les parts émises par les fonds de placement collectif en titrisation (FPCT) et les parts des organismes de placement en capital risque (OPCR);
- les instruments financiers à terme.

2. Marché réglementé : le marché des instruments financiers institué par la loi et garantissant un fonctionnement régulier des négociations. Les règles de ce marché doivent fixer notamment les conditions d'accès au marché et d'admission à la cotation, les dispositions d'organisation des transactions, les conditions de suspension des négociations de l'instrument financier concerné, ainsi que les règles relatives à l'enregistrement et à la publicité des dites négociations.

3. Publicité : toute communication, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, qui s'adresse au public et comprenant une sollicitation de souscrire ou d'acquiescer des instruments financiers et/ou une présentation de l'information sur les conditions de souscription ou d'acquisition. Ne sont pas assimilées à une publicité, au sens du présent

alinéa, les publications légales.

4. Démarchage financier : toute prise de contact non sollicitée, par quelque moyen que ce soit, avec une personne physique ou une personne morale déterminée, en vue d'obtenir de sa part un accord sur la réalisation d'une opération de souscription, d'achat, d'échange ou de vente d'instruments financiers tels que définis au présent article. Est considéré également comme un acte de démarchage financier quelle que soit la personne à l'initiative de cet acte, le fait de se rendre physiquement au domicile des personnes, sur leur lieu de travail ou dans les lieux non destinés à la commercialisation des opérations visées dans le précédent alinéa, en vue des mêmes fins.
5. Intermédiaires financiers : les sociétés de bourse, les établissements de crédit, les entreprises d'assurances et de réassurance ou tout autre établissement dont l'objet est le placement ou le conseil en matière financière, et dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux (AMMC).

Article 3:

Seuls les intermédiaires financiers visés à l'article 2 ci-dessus ou les personnes physiques ou morales mandatées par les dits intermédiaires financiers sont habilitées à exercer le démarchage financier.

Les personnes éligibles à exercer le démarchage financier doivent au préalable procéder à leur enregistrement auprès de l'AMMC. Les modalités de cet enregistrement sont fixées par cette dernière.

Article 4:

Ne sont pas assimilées à un appel public à l'épargne :

- (i) l'émission ou la cession de titres émis par l'Etat ;
- (ii) l'admission d'un instrument financier à terme sur un marché réglementé ;
- (iii) l'émission ou la cession de titres auprès d'un nombre restreint d'investisseurs qualifiés, tels que définis par le troisième alinéa du présent article, sous réserve :
 - que le nombre d'investisseurs n'excède pas un nombre fixé par arrêté du ministre chargé des finances sur proposition de l'AMMC ;
 - que les investisseurs qualifiés agissent pour leur propre compte;
 - que l'opération soit effectuée sans publicité;
 - que l'émetteur tienne un registre spécial pour l'opération indiquant l'identité des souscripteurs et des acquéreurs, ainsi que l'ensemble des transactions portant sur les titres objet de l'opération, et;
 - que les titres concernés ne soient pas cédés, sous peine de nullité de plein droit de la cession, qu'à d'autres investisseurs qualifiés. L'émetteur est tenu de communiquer à l'AMMC, à tout moment et à la demande de celle-ci, copie du registre spécial précité. Seuls les investisseurs inscrits sur ce registre peuvent se prévaloir de la détention des titres objet de l'opération.

Les conditions requises dans le paragraphe (ii) ci-dessus doivent être respectées pendant une période de vingt quatre (24) mois, au moins, à compter de la date de l'émission ou de la cession initiale des titres.

Un investisseur qualifié est une personne morale disposant des compétences et moyens nécessaires pour appréhender les risques inhérents aux opérations sur instruments financiers. La liste des investisseurs qualifiés est fixée par l'AMMC.

Sont présumés investisseurs qualifiés :

- les banques ;
- les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, régis par le dahir portant loi n° 1-93-213 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) précité,
- les entreprises d'assurance et de réassurance, telles que régies par la loi n°17-99 portant code des assurances ;
- les organismes de pensions et de retraite ;
- la caisse de dépôt et de gestion ;
- les organismes de placement en capital risque, tels que régis par la législation relative aux dits organismes ;
- Les organismes de placement collectifs en titrisation, tels que régis par la législation relative aux dits organismes.

Exception faite de l'émission ou de la cession de titres émis par l'Etat ainsi que l'admission des instruments financiers à terme, la personne se prévalant du bénéfice de l'application des dispositions du présent article transmet à l'AMMC un dossier complet concernant l'opération envisagée dans les conditions et selon les modalités qu'elle fixe avant le lancement de cette opération.

Le bénéfice de l'application des dites dispositions n'est effectif que sous réserve de l'accord de l'AMMC. Cette dernière notifie son accord à l'intéressé dans les dix jours ouvrés suivant la réception par l'AMMC du dossier complet. Le refus doit être motivé. Toute demande de complément d'informations ou de documents, doit être satisfaite dans un délai de dix jours à compter de la date de la demande de complément.

Si les conditions relatives à la cession des titres émis prévues dans le cadre du présent article ne sont pas respectées, le président du tribunal de commerce, agissant en référé, sur demande de l'AMMC ou de tout intéressé, peut ordonner à l'émetteur la suspension de l'exercice par le cessionnaire de tous les droits pécuniaires et autres droits rattachés aux titres ainsi acquis. La suspension est levée après constat par l'AMMC de l'annulation de la cession.

Article 5:

Sans préjudice de toutes autres obligations d'information découlant des législations et des réglementations particulières qui lui sont applicables, toute personne faisant appel public à l'épargne est soumise aux obligations d'information prévues par la présente loi, au moment de l'appel public à l'épargne et tant que les titres de capital sont diffusés auprès d'un nombre d'actionnaires fixé par arrêté du ministre chargé des finances, après avis de l'AMMC, ou cotés en bourse et tout au long de la vie des titres de créance.

La personne faisant appel public à l'épargne informe immédiatement l'AMMC du changement de sa situation au regard des dispositions régissant l'appel public à l'épargne prévues par la présente loi.

L'information donnée au public par les personnes faisant appel public à l'épargne doit être exacte, précise et sincère.

Article 6 :

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, toute personne faisant appel public à l'épargne est tenue d'établir un document d'information selon les modalités fixées par l'AMMC.

Préalablement à sa publication et à sa diffusion, ce document d'information doit être visé par l'AMMC.

Toute information diffusée auprès du public après l'octroi du visa de l'AMMC, dans le cadre d'un appel public à l'épargne, doit être conforme à celle contenue dans le document d'information visé par l'AMMC.

Article 7 :

Sous réserve des dispositions de l'article 9 ci-dessous, toute personne faisant appel public à l'épargne est tenue de publier, à cet effet, un extrait du document d'information visé à l'article 6 de la présente loi dans un journal d'annonces légales ou sur tout autre support de publication défini par l'AMMC selon les modalités qu'elle fixe.

Article 8:

Sans préjudice des dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 15 et 16 ci-dessous, la diffusion par la personne faisant appel public à l'épargne de toute information relative à l'opération envisagée est interdite entre le dépôt du document d'information prévu à l'article 6 ci-dessus et sa publication après obtention du visa de l'AMMC.

Article 9 :

Le document d'information prévu à l'article 6 de la présente loi n'est pas exigé dans les cas suivants :

- l'émission ou la cession de titres garantis par l'Etat.
- l'attribution gratuite de titres de capital par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes d'émission ;
- l'émission de titres de capital issus de la conversion ou du remboursement de titres de créance émis par appel public à l'épargne ;
- l'émission d'actions en substitution d'actions de même catégorie déjà émises, si ladite émission n'entraîne pas d'augmentation de capital de l'émetteur.
- l'émission ou la cession d'instruments financiers, sans publicité, réservée exclusivement aux dirigeants de l'émetteur ou de ses filiales au sens de l'article 143 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes.

La personne se prévalant du bénéfice de la dispense informe l'AMMC de la nature et des

modalités de l'opération avant son lancement, selon les modalités fixées par l'AMMC.

La dispense n'est effective que sous réserve de l'accord de l'AMMC. Cette dernière notifie son accord à l'intéressé dans les dix jours ouvrés suivant la réception par l'AMMC du dossier complet selon les modalités précitées. Le refus du bénéfice de la dispense doit être motivé.

Pour l'application du présent article, on entend par dirigeant, toute personne qui, à un titre quelconque, participe à la direction ou à la gestion de la société ou de ses filiales. Il s'agit, notamment, du président directeur général, des directeurs généraux, des directeurs généraux délégués, des membres du directoire, du secrétaire général, des directeurs, ainsi que, toute personne exerçant, à titre permanent, des fonctions analogues à celles précitées. Sont assimilés aux dirigeants les membres du conseil de surveillance et les membres du conseil d'administration.

Article 10:

Toute personne envisageant de faire appel public à l'épargne à l'extérieur du Maroc, est tenue d'en informer l'AMMC dans les quinze jours ouvrés précédant le lancement de l'opération. Elle adresse à l'AMMC les documents d'information établis dans le cadre de ladite opération et l'informe des obligations d'information qui lui incombent le cas échéant en application de la législation étrangère. Les éléments d'information communiqués aux investisseurs à l'étranger doivent l'être dans les mêmes conditions au Maroc, selon les modalités fixées par l'AMMC.

Article 11 :

Les personnes morales faisant appel public à l'épargne doivent publier un rapport financier annuel. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC.

La publication du rapport prévu à l'alinéa précédent doit inclure, également, le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels, les comptes consolidés, le cas échéant, ainsi que, les rapports spéciaux prévus aux articles 58 et 97 de la loi n°17-95 précitée, le cas échéant.

Les actionnaires ou leurs mandataires peuvent également se faire délivrer, au siège social de la société, copie de ces mêmes documents, ainsi que la liste des actionnaires et la fraction du capital détenue par chacun d'eux.

En cas de modifications apportées aux documents ci-dessus publiés, ces mêmes personnes morales sont tenues de publier ces modifications, accompagnées d'un résumé du rapport des commissaires aux comptes sur lesdites modifications.

Article 12:

Les personnes morales faisant appel public à l'épargne doivent publier un rapport financier au titre du premier semestre de chaque exercice. La liste des documents que contient ce rapport est fixée par l'AMMC.

La publication du rapport prévu à l'alinéa précédent doit inclure, également une attestation

des commissaires aux comptes sur l'examen limité des comptes semestriels présentés sous forme consolidée, le cas échéant.

Article 13 :

Les personnes morales faisant appel public à l'épargne doivent publier trimestriellement des indicateurs d'activité et financiers.

Article 14:

Le contenu, les délais, les modalités et les formes des publications visées aux articles 11, 12, 13, de la présente loi sont fixés par l'AMMC.

Article 15:

Les personnes morales faisant appel public à l'épargne par émission de titres de créance, ou dont les titres de capital sont cotés dans l'un des compartiments de la Bourse des Valeurs, et qui contrôlent d'autres sociétés, au sens de l'article 144 de la loi n°17-95 précitée, doivent établir et faire certifier leurs comptes consolidés selon la législation en vigueur ou, à défaut, selon les normes comptables internationales (IAS/IFRS). Elles doivent également faire approuver les dits comptes par l'organe social habilité à cet effet, dans les mêmes délais et modalités que les comptes sociaux.

Article 16 :

Les personnes et organismes faisant appel public à l'épargne sont tenus de publier dans un journal d'annonces légales et sur tout autre support de publication exigé par l'AMMC, aussitôt qu'ils en ont pris connaissance, toute information portant sur leur organisation, leur situation commerciale, technique ou financière, et pouvant avoir une influence significative sur les cours en bourse de leurs titres ou une incidence sur le patrimoine des porteurs de titres.

Les personnes et organismes faisant appel public à l'épargne peuvent retarder provisoirement, sous leur responsabilité, la diffusion d'une information importante, lorsque :

- La diffusion de l'information importante pourrait porter atteinte aux intérêts de l'émetteur ;
- L'information demeure confidentielle jusqu'à sa publication dans les conditions du 1er alinéa du présent article ; et
- La diffusion retardée dudit communiqué ne risque pas d'induire le public en erreur.

Ils en informent sans délai l'AMMC, qui peut exiger la publication immédiate de ladite information.

Article 17:

Les documents et informations prévus aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de la présente loi, ainsi que la date de leur publication et l'identification du ou des supports de publication utilisés doivent être communiqués à l'AMMC par les personnes morales et organismes concernées selon les modalités fixées par elle.

TITRE II: DU CONTROLE DE L'INFORMATION

Article 18 :

L'AMMC s'assure du respect, par les personnes ou organismes faisant appel public à l'épargne, des obligations d'information prévues par la présente loi et par toute autre législation.

Article 19:

L'AMMC peut demander, à l'initiateur d'un appel public à l'épargne et aux frais de ce dernier, tous documents ou toutes explications ou justifications sur le contenu du document d'information prévu à l'article 6 ci-dessus ou par tout autre législation particulière. Dans ce cadre, elle peut mandater un expert indépendant pour effectuer, pour le compte de l'AMMC et aux frais de l'initiateur, des vérifications techniques sur l'information fournie par ce dernier dans le document d'information, notamment sur des aspects d'ordre industriel.

Elle indique à l'initiateur de l'appel public à l'épargne les énonciations à modifier ou les informations complémentaires à insérer dans ces documents, afin de les rendre conformes à la législation en vigueur.

Si l'initiateur ne satisfait pas aux demandes de l'AMMC, le visa peut lui être refusé.

L'octroi ou le refus de visa doit être notifié à l'initiateur dans un délai qui ne saurait excéder deux mois à compter de la réception du dossier complet par l'AMMC. Tout refus de visa doit être motivé.

Toute demande de complément d'information ou de documents ou constitution d'expert indépendant est suspensive du délai prévu à l'alinéa précédent.

Article 20:

L'AMMC peut, à tout moment, demander aux commissaires aux comptes des sociétés faisant appel public à l'épargne communication des documents sur la base desquels ils ont procédé aux certifications des comptes. Elle peut également leur demander de procéder auprès de ces mêmes sociétés à toute analyse complémentaire ou vérification qui lui paraîtrait nécessaire.

Les dispositions de l'alinéa qui précède s'appliquent également aux commissaires aux comptes des organismes et personnes soumis au contrôle de l'AMMC, au sens de l'article 10 de la loi relative à l'Autorité Marocaine du Marché des Capitaux.

Article 21:

Dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans la mise en œuvre des obligations d'information mentionnées à l'article 17 de la présente loi, après leur publication, l'AMMC peut exiger des personnes ou organismes concernés qu'ils procèdent à des publications rectificatives. Et cela, sans préjudice des sanctions

disciplinaires ou pécuniaires prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

L'AMMC peut porter à la connaissance du public les observations qu'elle a été amenée à faire ou les informations qu'elle estime nécessaires.

Article 22:

L'AMMC peut, à tout moment, ordonner l'arrêt immédiat d'un appel public à l'épargne, s'il est avéré qu'un document d'information n'a pas été établi à cet effet et/ou si le document d'information établi n'a pas obtenu le visa de l'AMMC.

Article 23 :

Sans préjudice des sanctions prévues par la législation en vigueur, l'AMMC peut retirer le visa au document d'information à tout moment d'un appel public à l'épargne, mais avant le dénouement de celui-ci, s'il est avéré que ledit document comprend des informations fausses ou trompeuses ou des omissions de nature à induire le public en erreur ou contient des informations non conformes au document visé par l'AMMC.

Le retrait du visa entraîne d'office l'annulation de l'opération.

TITRE III: DES SANCTIONS

Article 24:

Toute personne physique, agissant pour son propre compte ou pour le compte d'une personne morale, qui aura cédé ou émis directement ou par personne interposée des instruments financiers par appel public à l'épargne sans que le document d'information prévue à l'article 6 de la présente loi ait été établi ou avant qu'il n'ait reçu le visa de l'AMMC, sera punie d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 20.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces peines seulement.

Est passible des mêmes peines, toute personne lorsqu'elle ne diffuse pas le document d'information précité dans les conditions prévues à l'article 7.

Est passible des mêmes peines, toute personne physique ou morale qui procède au démarchage financier en violation des dispositions de l'article 2 de la présente loi .

En cas de récidive, le contrevenant est passible du double des peines prévues au premier alinéa du présent article.

Article 25:

Est en état de récidive, au sens de l'article 24 ci-dessus, toute personne qui a commis une infraction dans les cinq ans suivant une condamnation irrévocable pour des faits similaires.

Article 26:

L'AMMC peut prononcer, dans les conditions prévues par la loi relative à l'AMMC, des sanctions disciplinaires et/ou pécuniaires à l'encontre des intermédiaires financiers qui ont participé au placement et à la commercialisation d'instruments financiers dans le cadre d'un appel public à l'épargne, pour lequel l'émetteur ou le cédant :

- n'a pas obtenu l'autorisation du ministre chargé des finances, tel que prévu à l'article 1^{er}, dernier alinéa de la présente loi;
- n'a pas établi le document d'information visé à l'article 6 de la présente loi ou ne l'a pas visé, au préalable, par l'AMMC.

Les intermédiaires financiers ayant participé au placement et à la commercialisation d'instruments financiers dans le cadre de ladite opération, ainsi que les personnes visées aux articles 24 et 25 de la présente loi, sont responsables solidairement de tout préjudice financier subi par les personnes ayant souscrit ou acquis les dits instruments financiers.

Article 27:

En cas d'appel public à l'épargne effectué sans que le document d'information prévu à l'article 6 de la présente loi ait été établi ou avant qu'il n'ait été visé et publié ou lorsque le contenu du document publié n'est pas conforme à celui du document d'information visé par l'AMMC ou que l'émetteur ne se conforme pas aux caractéristiques de l'opération envisagée, contenues dans le document d'information visé, l'AMMC, ou toute personne intéressée, peut, sans préjudice de toute demande en dommages et intérêts et des sanctions prévues par la législation en vigueur, demander en justice, soit la nullité de l'opération en question, soit la nullité d'une ou de plusieurs transactions.

Les dispositions de l'alinéa premier ci-dessus sont applicables au cas où l'appel public à l'épargne est effectué sur la base d'un document d'information comportant des informations fausses ou trompeuses.

L'AMMC peut ordonner, d'office ou sur demande de tout intéressé, la révision du prix dans les cas visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, à condition qu'aucune action en nullité ne soit introduite en justice, en application des dispositions du premier et du deuxième alinéa du présent article.

TITRE IV: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28:

Le traitement de tout dossier présenté à l'AMMC, dans le cadre des articles 4, 6 et 9 de la présente loi donne lieu au règlement préalable d'une commission.

Cette commission reste acquise même en cas de retrait ou de refus de visa ou d'annulation de l'opération envisagée.

Le taux de la commission est fixé en fonction du type d'opération envisagée. Ce taux ne peut excéder un pour mille du montant de l'opération.

Le défaut de paiement de la commission dans les délais prescrits donne lieu à l'application d'une majoration.

Le taux de majoration ne peut excéder 2% par mois ou fraction de mois de retard calculé sur le montant de la commission exigible.

Les modalités de règlement de la commission, ainsi que le taux de majoration, sont fixés par arrêté du ministre chargé des finances, sur proposition de l'AMMC.

Article 29:

Sont abrogées les dispositions :

- du dahir du 3 chaoual 1365 (30 août 1946) relatif à l'émission d'obligations au Maroc ;
- du dahir n° 1-70-9 du 21 jourmada I 1390 (25 juillet 1970) relatif à l'information des actionnaires et du public ;
- pour les sociétés faisant appel public à l'épargne, de l'article 3 du dahir du 17 hija 1340 (11 août 1922) relatif aux sociétés de capitaux ;
- des titres II, III et V du Dahir portant loi n° 1-93-212 du 4 rabii II 1414 (21 septembre 1993) relatif au Conseil déontologique des valeurs mobilières et aux informations exigées des personnes morales faisant appel public à l'épargne ;
- des articles 153, 154 et 156 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes, tel que modifiée et complétée.

Article 30:

Les dispositions de l'article 9 de la loi n° 17-95 relative aux sociétés anonymes sont abrogées et remplacées comme suit:

«Article 9: Est réputée faire appel public à l'épargne toute société anonyme qui:

- Fait admettre ses valeurs mobilières à la Bourse des Valeurs ou sur tout autre marché réglementé ;
- Ou qui émet ou cède les dites valeurs dans les conditions prévues par l'article 1 de la loi relative à l'appel public à l'épargne.»

Article 31 :

La loi n° 26-03 relative aux offres publiques sur le marché boursier est complétée comme suit : « Article 31bis : Les dispositions de l'article 18 de la loi n° 54-08 relative à l'appel public à l'épargne sont applicables aux offres publiques ».